



Clément Christian, Defferrard Francine

Pour plus de transparence dans le mix énergétique des réseaux de fourniture d'énergie

Cosignataires : 1

Réception au SGC : 24.11.23

Transmission au CE : *27.11.23

Dépôt et développement

Outre la promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et l'utilisation d'énergies indigènes, la loi cantonale sur l'énergie (LEn) vise une distribution et une production compatible avec l'environnement ainsi que l'encouragement aux énergies renouvelables. Le programme bâtiment fribourgeois subventionne la connexion aux chauffages à distance (CAD) suivant le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa).

L'article 9 LEn aménage la possibilité pour les communes de prévoir dans leur planification locale, en particulier dans leur plan d'affectation des zones et leur règlement communal d'urbanisme, d'intégrer pour certains bâtiments l'obligation de se raccorder aux réseaux de fourniture d'énergie, par exemple au chauffage à distance. Le raccordement à un réseau de chaleur à distance ne peut être rendu obligatoire pour un bâtiment dont les besoins en chauffage et en eau chaude sont couverts à 75% au moins par des énergies renouvelables (art. 9 al. 3 LEn).

De nombreuses communes imposent ainsi une obligation de se raccorder aux réseaux de fourniture d'énergie, lesquels sont sous-traités à des acteurs tiers. Les gestionnaires de réseaux de fourniture d'énergies exposent souvent leurs objectifs sur la production d'énergie future. Il ne s'agit que d'objectifs. A l'avenir, les sources de production pourraient changer et les réseaux en place pourraient permettre une utilisation rentable de la géothermie profonde par exemple.

Tant pour les propriétaires qui investissent pour se connecter aux chauffages à distance, que ceux qui sont contraints de le faire que pour les consommateurs qui utilisent cette énergie, il est important d'avoir une transparence sur le mix énergétique utilisé. Cela est d'autant plus important que la part d'énergie renouvelable pour les réseaux de fourniture d'énergie se dégrade parfois avec l'élargissement et le développement.

Ces chiffres sur le mix énergétique réel ne sont pas toujours publiés ou le sont de façon lacunaire et ce manque de transparence prétérite les citoyennes et citoyens.

Aussi, nous demandons au Conseil d'Etat de modifier la base légale (LEn) pour intégrer la transparence dans le mix énergétique utilisé par tous les gestionnaires de réseaux de fourniture d'énergie qui bénéficient de la loi (par exemples réseaux subventionnés par les collectivités publiques, réseaux construits dans un périmètre de chauffage à distance dont le raccordement est rendu obligatoire dans la planification communale). A cette fin, ils publient annuellement les données du mix énergétique utilisé dans chaque partie de réseau indépendant.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).